CONSEIL D'ÉTAT

Règlement d'application de la loi sur la formation musicale cantonale (RFMC)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation musicale cantonale (LFMC), du 30 septembre 2025 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

TITRE I

Généralités

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

But

Article premier [1]Le présent règlement fixe les modalités d'application de la loi sur la formation musicale cantonale (LFMC), du 30 septembre 2025.

[2]Il définit en particulier l'organisation et le fonctionnement du Conservatoire de musique neuchâtelois (ci-après : le CMNE ou l'établissement), ainsi que, dans le respect des dispositions conventionnelles, les rapports avec la haute école dispensant la formation musicale professionnelle dans le canton (ci-après : la haute école).

CHAPITRE 2

Organes généraux et compétences

Département (art. 3 LFMC)

Art. 2 [1]Le département en charge de la formation (ci-après : le département) assure l'application de la LFMC.

[2]Il est notamment chargé de :

a) veiller à la bonne marche du CMNE, intégré au service cantonal de l'enseignement obligatoire (ci-après : le service) ;

b) fixer les types d'enseignements qui y sont dispensés ;

c) nommer la directrice ou le directeur, les adjoint-e-s et les professeur-e-s.

[3]Dans la mesure de la convention, il veille, par le biais du service en charge des formations postobligatoires, à l'activité de la filière de formation professionnelle dispensée dans le canton.

[4]Il rappelle, si besoin aux écoles, CMNE et haute école, les collaborations attendues d'elles, notamment la mise en place d'une commission inter-écoles au sens de l'article 5 LFMC.

Commission consultative du CMNE

Art. 3 [1]L'organisation et le fonctionnement de la commission consultative au sens de l'article 9 LFMC (ci-après : la commission) sont définis comme suit :

a) le département désigne le secrétariat de la commission ;

b) le ou la représentant-e du personnel enseignant et celui ou celle des élèves n'assistent pas aux débats concernant les préavis de nomination ou lorsque la commission traite de questions relatives à des membres du personnel enseignant du CMNE ;

c) la directrice ou le directeur participe aux séances de la commission avec voix consultative ;

d) en plus de ses sept membres désigné-e-s par le Conseil d'État, le département désigne les titulaires de fonction publique appelé-e-s à collaborer aux travaux de la commission avec voix consultative ;

e) une personne déléguée par la direction de la haute école peut y être invité-e et participe alors avec voix consultative.

[2]Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

TITRE II
Du CMNE

CHAPITRE PREMIER
Fonctionnement, direction et personnel enseignant

Directrice ou directeur
1. tâche

Art. 4 [1]La directrice ou le directeur assume, vis-à-vis du département, la responsabilité pédagogique, artistique, administrative et financière.

[2]Elle ou il favorise, par ses activités personnelles, les relations de l'établissement avec l'extérieur et veille à ce que celui-ci participe, sur le plan régional, au développement de la musique.

2. formation

Art. 5 La directrice ou le directeur doit être en possession d'un Master en pédagogie musicale ou d'un Master en musique et attester d'une culture musicale étendue.

Directrice adjointe ou directeur adjoint

Art. 6 [1]La directrice ou le directeur est assisté-e par un-e ou plusieurs adjoint-e-s, qui assument la responsabilité de domaines déterminés.

[2]Pour les domaines attribués, la tâche de l'adjoint-e comprend notamment :

a) la supervision du travail des délégué-e-s de domaine ;

b) la coordination et le suivi des projets artistiques et/ou pédagogiques ;

c) l'organisation et le suivi d'événements artistiques et/ou pédagogiques.

[3]La directrice ou le directeur établit, pour chaque adjoint-e, un cahier des charges qui détermine plus précisément les domaines attribués et les autres obligations liées.

Intervenant-e-s « Musique-école »

Art. 7 Les intervenant-e-s « Musique-École » sont chargé-e-s notamment d'apporter un soutien aux enseignant-e-s de la scolarité obligatoire dans l'enseignement de la musique ainsi que dans la création d'événements musicaux organisés dans les écoles ou dans le cadre du CMNE.

Chargé-e-s de mission

Art. 8 Dans le cadre du budget attribué au CMNE, des chargé-e-s de mission peuvent être engagé-e-s par contrat de droit privé pour l'accomplissement de tâches occasionnelles, sans conférer de droit à la nomination.

Délégué-e-s de domaine

1. désignation et durée du mandat

Art. 9 [1]Pour chaque domaine d'enseignement musical, la directrice ou le directeur peut désigner un-e délégué-e au sein des membres du personnel enseignant concernés et après les avoir consultés.

[2]Le mandat du ou de la délégué-e est lié à sa qualité d'enseignant-e du domaine ; il est d'une durée de quatre ans, renouvelable deux fois.

[3]Lorsque le ou la délégué-e se trouve à moins de quatre ans de l'âge de la retraite, son mandat peut être renouvelé une troisième fois, sans toutefois dépasser la date de sa mise à la retraite.

2. tâches

Art. 10 [1]Le ou la délégué-e assiste l'adjoint-e dont dépend le domaine concerné.

[2]Pour ce domaine, le ou la délégué-e est notamment responsable :

a) de la coordination et du suivi de la qualité et de la régularité de l'enseignement ;

b) de l'organisation et du suivi des réunions du personnel enseignant et des examens ;

c) de se tenir régulièrement informé-e de l'évolution des méthodes pédagogiques et d'en assurer la diffusion auprès du personnel enseignant, en coordination avec la direction ;

d) de la représentation du personnel enseignant auprès de la direction.

[3]Pour d'autres obligations liées à sa fonction, un cahier des charges est établi par la directrice ou le directeur.

3. colloques de branches

Art. 11 [1]Les délégué-e-s de domaine convoquent les professeur-e-s en colloques de branches.

[2]Lors de ces colloques, les professeur-e-s définissent et coordonnent les projets de programmes d'enseignement ; elles ou ils donnent leur avis sur des questions pédagogiques et de matériel d'enseignement.

4. fin du mandat

Art. 12 [1]À l'issue de son mandat, un-e délégué-e ne peut pas prétendre au poste et au taux d'activité qui étaient les siens avant son entrée en fonction.

[2]Dans son domaine de compétences et dans les limites de son taux d'activité avant son entrée en fonction, il ou elle est cependant prioritaire dans l'attribution des nouveaux élèves et dans la reprise des élèves du ou de la délégué-e qui lui succède.

Personnel enseignant

Art. 13 Le personnel enseignant du CMNE comprend :

- les professeur-e-s ;
- les professeur-e-s invité-e-s ;
- les chargé-e-s de cours.

Taux d'activité

Art. 14 Le taux d'activité annuel de chaque membre du personnel enseignant dépend du nombre d'heures d'enseignement qui peut lui être attribué par la directrice ou le directeur, sur la base du nombre d'élèves inscrit-e-s.

Professeur-e-s invité-e-s

Art. 15 [1]Un-e professeur-e invité-e est une personnalité reconnue pour ses compétences artistiques ou professionnelles exceptionnelles, convié-e par l'établissement afin de transmettre son savoir par des cours, ateliers, conférences ou activités similaires.

[2]Cette fonction peut être confiée par la directrice ou le directeur, dans le cadre du budget attribué au CMNE, à toute personne domiciliée en Suisse ou à l'étranger ; elle est exercée de manière occasionnelle, sans conférer le droit à la nomination.

Chargé-e-s de cours

Art. 16 Les chargé-e-s de cours sont engagé-e-s temporairement par la directrice ou le directeur, sur la base d'un contrat de droit privé, pour faire face à des besoins d'enseignement auxquels l'effectif des professeur-e-s ne peut répondre.

Conférence des professeur-e-s

Art. 17 [1]Les professeur-e-s se réunissent en conférence présidée par la directrice ou le directeur.

[2]La conférence des professeur-e-s élit son ou sa vice-président-e ainsi que son ou sa secrétaire.

[3]La conférence des professeur-e-s est convoquée par écrit par la directrice ou le directeur et ses séances doivent être organisées de façon à limiter les perturbations de l'enseignement.

[4]La conférence des professeur-e-s donne son préavis sur l'organisation des études, notamment :

- sur les plans d'études et programmes d'examens ;
- sur les questions qui lui sont soumises par le département ou la direction ;
- sur les propositions individuelles de ses membres.

[5]Les préavis de la conférence sont adoptés à la majorité absolue des votant-e-s. Le président ou la présidente ne vote que pour départager les voix.

Titre légal requis

Art. 18 Pour être considéré-e-s comme étant titulaire d'un titre légal requis, les membres du personnel enseignant doivent être titulaires :

- d'un Master en pédagogie musicale ou d'un titre jugé équivalent par la directrice ou le directeur ;
- ou, lorsqu'une telle formation n'existe pas dans un instrument, d'un Master en musique dans l'instrument concerné.

Obligations particulières

Art. 19 [1]Les membres du personnel enseignant se conforment aux plans d'études, aux programmes d'enseignement et à l'horaire établi. Aucun changement ne peut être apporté à ces derniers sans le consentement de la directrice ou du directeur.

[2]Les membres du personnel enseignant ont l'obligation de participer aux examens et d'assister aux conférences auxquels le département, la direction ou leur délégué-e de domaine les convoquent.

Leçons privées

Art. 20 [1]Les membres du personnel enseignant ne peuvent donner de leçons privées aux élèves inscrit-e-s au CMNE.

[2]L'utilisation des ressources du CMNE, notamment de ses locaux et de ses instruments, dans le cadre de leçons privées est interdite. La directrice ou le directeur peut toutefois accorder une dérogation, pour autant que cette utilisation ne porte aucun préjudice au CMNE.

CHAPITRE 2
Système de thésaurisation du personnel d'enseignement

But

Art. 21 Afin d'atténuer les effets salariaux découlant des variations du nombre d'élèves, les professeur-e-s du CMNE peuvent, de manière volontaire, demander le report de la rémunération de périodes enseignées (thésaurisation) afin de pouvoir en bénéficier ultérieurement lors d'une baisse passagère du taux d'activité.

Définition

Art. 22 La thésaurisation intervient sur les bases suivantes :

a) les périodes sont comptées par semestre et correspondent à 45 minutes d'enseignement hebdomadaires durant ce laps de temps ;

b) les périodes thésaurisées correspondent à celles effectivement dispensées durant un semestre, mais dont la rémunération est différée à la demande de celui ou de celle qui les a accomplies ;

c) les périodes récupérées correspondent à celles dispensées lors d'un semestre précédent et dont la rémunération, décalée dans le temps, intervient alors.

Thésaurisation
1. annonce

Art. 23 Le ou la professeur-e doit annoncer au secrétariat du CMNE, au plus tard lors de la remise de sa liste d'élèves, pour le semestre venant de commencer, le nombre de périodes qu'il ou elle souhaite thésauriser ou récupérer.

2. maximum admis par semestre

Art. 24 En aucun cas il n'est possible de thésauriser plus de périodes que le nombre de périodes effectivement dispensées.

Activité à temps complet

Art. 25 Afin de permettre le maintien, sur la durée, d'un salaire correspondant à un poste à plein temps selon l'indice applicable, le ou la professeur-e peut être autorisé-e à dispenser, par semestre, jusqu'à quatre périodes supplémentaires par rapport à un taux d'activité à plein temps. Ces périodes peuvent être thésaurisées en vue d'une compensation ultérieure.

Récupération
1. rétribution

Art. 26 [1]Les périodes récupérées sont rémunérées selon les conditions salariales en vigueur au moment où elles sont reprises.

[2]Les cotisations et prestations relatives aux assurances sociales sont déterminées en fonction du salaire effectivement versé.

[3]L'attestation de revenu destinée à l'administration des contributions tient compte du salaire effectivement versé dans l'année.

2. maximum admis par semestre

Art. 27 [1]Le-la professeur-e peut librement récupérer jusqu'à quatre périodes par semestre. Ce nombre peut être porté à dix périodes par semestre si son taux d'activité devait fortement diminuer, à condition toutefois que le taux d'activité rémunéré total, y compris les autres activités liées au CMNE, ne soit pas de ce fait supérieur à celui du semestre précédent.

[2]Si un nombre élevé de professeur-e-s demande simultanément à bénéficier de périodes récupérées, la direction du CMNE peut décider d'un échelonnement dans le temps, pour des raisons d'organisation de l'enseignement.

3. baisse volontaire du taux d'activité

Art. 28 En cas de baisse volontaire du taux d'activité et si la réduction ne résulte pas d'une diminution du nombre d'élèves, le nombre de périodes récupérées est de quatre au maximum.

4. commun accord

Art. 29 D'un commun accord, la direction du CMNE et le-la professeur-e peuvent prévoir un nombre de périodes supérieur à celui prévu aux articles 28, alinéa 1 et 29.

Gestion administrative

Art. 30 [1]La gestion de la thésaurisation est assurée par l'administration du CMNE. Elle tient à jour la situation personnelle de chaque professeur-e et leur remet une attestation semestrielle indiquant :

a) le nombre de périodes effectivement dispensées ;

b) le nombre de périodes thésaurisées ou récupérées ;

c) l'état de thésaurisation totale.

[2]Le ou la professeur-e est tenu-e de contrôler cette attestation et d'en confirmer l'exactitude au secrétariat du CMNE.

Droits dépendant du taux d'activité

Art. 31 Le taux d'activité effectif est pris en considération pour la détermination des droits qui en dépendent.

Retraite

Art. 32 [1]Durant les trois années scolaires précédant son départ à la retraite, le ou la professeur-e est tenu-e de récupérer la totalité de sa thésaurisation. Il ou elle n'est plus autorisé-e à thésauriser de nouvelles périodes.

[2]Durant la dernière année scolaire, le ou la professeur-e a l'obligation de réduire son horaire d'enseignement si son taux d'activité rémunéré total dépasse celui d'un temps complet, compte tenu des périodes à récupérer impérativement.

Démission

Art. 33 [1]Le ou la professeur-e démissionnaire doit récupérer la totalité de sa thésaurisation avant son départ.

[2]Si cela s'avère impossible pour des raisons d'organisation de l'enseignement, le solde des périodes thésaurisées est payé après la fin des rapports de service.

Décès

Art. 34 En cas de décès d'un-e professeur-e, le montant correspondant à la thésaurisation non récupérée est versé à ses ayants droit.

CHAPITRE 3
Écolages et émoluments

Définitions et abréviations

Art. 35 Au sens du présent chapitre, on entend par :

a) Écolage de base : Écolage correspondant à une capacité contributive de 120'000 francs ;

b) Élève : Élève jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 29 ans s'il ou elle est en cours de cursus école de musique et qu'il ou elle n'a pas acquis d'indépendance financière ;

c) Élève adulte : Élève du CMNE qui n'entre pas dans la définition de l'élève au sens du présent règlement ;

d) Cursus école de musique (ci-après : Cursus EM) *:* Toutes les prestations du CMNE, hormis le cursus fanfare, le cursus « Pre-college » préprofessionnel et le cursus adultes ;

e) Filières intensives : Cursus de formation des talents qui est proposé aux élèves du CMNE des degrés élémentaire à secondaire II ;

f) Cursus adultes : Ensemble des formations musicales spécialement conçues pour les élèves adultes ;

g) AAAJu : Association des Accordéonistes de l'Arc Jurassien ;

h) ACMN : Association Cantonale des Musiques Neuchâteloises ;

i) CCI : Cour collectif instrumental ou vocal ;

j) EC : Ensembles, orchestres, chœurs et ateliers ;

k) EI : Enseignement instrumental et vocal - cours individuels ;

l) IM : Initiation à la musique - cours collectifs ;

m) P/E : Initiation parent-enfant - cours collectifs ;

n) II : Initiation instrumentale - cours collectifs ;

o) FV : Formation vocale initiale - cours collectifs ;

p) PC : Pre-College ;

q) So : Solfège - cours collectifs ;

r) RE : Rythmique seniors - cours collectif ;

s) JMA : Jazz et musiques actuelles.

Art. 36 L'écolage est annuel ; il est exigible en deux fois, au début de chaque semestre.

Immatriculation et émoluments

Art. 37 [1]Les émoluments demandés pour l'immatriculation, l'inscription à un examen et la délivrance d'un titre sont définis dans le chapitre 2 de l'annexe au présent règlement.

[2]L'émolument d'immatriculation au CMNE est dû une seule fois. Il est néanmoins dû une deuxième fois en cas :

a) de nouvelle immatriculation après une interruption des études de plus de quatre semestres ;

b) d'immatriculation dans un nouveau cours suite à une demande de changement de cours collectif durant l'année.

[3]L'émolument d'immatriculation reste dû en cas de retrait de l'inscription après le 15 juin, respectivement après le 31 août pour les cours collectifs.

[4]L'immatriculation entraîne, après un délai de deux semaines suivant le début des cours, l'obligation de s'acquitter de l'écolage pour une année même si, par la suite, l'élève est empêché-e de suivre les cours. Les règles définies par le département en cas d'absence sans faute sont réservées.

[5]Les finances d'examen sont payables d'avance.

Écolages
1. fixation

Art. 38 [1]Les écolages de base semestriels sont définis dans le chapitre premier de l'annexe au présent règlement.

[2]Pour chaque année scolaire, les écolages, à l'exception de ceux des cursus ACMN et AAAJu, des ensembles et chœurs et du cursus PC, font l'objet d'une indexation en fonction de la capacité contributive des élèves adultes, des élèves financièrement indépendant-e-s ou, à défaut, des parents ou des personnes légalement tenues à l'entretien pour les autres élèves.

[3]Pour l'ensemble de l'année scolaire en cours, le calcul de l'écolage est établi au mois de septembre, en fonction de la capacité contributive qui est déterminée par le chiffre 2.6 de la taxation fiscale définitive la plus récente.

[4]Pour les élèves, cette indexation correspond à une variation progressive et linéaire, en fonction des éléments suivants :

Capacité contributive	*Effet sur l'écolage*
50'000 francs et moins (limite minimale)	Écolage de base réduit de 20% de sa valeur
Dès 50'001 francs et jusqu'à 119'999 francs	Écolage de base réduit proportionnellement
120'000 francs	Écolage de base
Dès 120'001 francs et jusqu'à 189'999 francs	Écolage de base augmenté proportionnellement
190'000 francs et plus (limite maximale)	Écolage de base augmenté de 20% de sa valeur

[5]Pour les élèves adultes, cette indexation correspond à une augmentation progressive et linéaire, en fonction des éléments suivants :

Capacité contributive	*Écolage*
120’000 francs et moins (limite minimale)	Écolage de base
Dès 120’001 francs et jusqu'à 249’999 francs	Écolage de base augmenté proportionnellement
250’000 francs et plus (limite maximale)	Écolage de base x 2

[6]En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, la capacité contributive est déterminée par les revenus cumulés des représentants légaux.

[7]Les élèves admis-es en filières intensives s’acquittent de l’écolage de base, pour les cours suivis, mais bénéficient de modalités (temps, fréquence ou type de cours) supplémentaires, dans la mesure fixée par le département ou, sur délégation, par la directrice ou le directeur.

[8]Les représentants légaux ou les élèves qui viennent d’arriver dans le canton et qui ne sont pas en mesure de fournir une taxation fiscale récente sont mis-es au bénéfice de l’écolage de base pendant une année.

[9]Lorsque la taxation fiscale ou les pièces sollicitées ne sont pas fournies dans le délai fixé par le CMNE, l'écolage concerné peut être soumis à l’indexation maximale pendant une année au moins.

[10]Les élèves ou les élèves adultes qui n’ont pas leur domicile légal dans le canton sont soumis-es à un écolage correspondant au coût effectif de l’enseignement lorsque cela est prévu dans l’annexe du présent règlement. En cas de départ du canton en cours d’année scolaire, l’écolage au tarif cantonal est appliqué jusqu’à la fin de celle-ci.

[11]Le CMNE est autorisé à consulter la base de données du système intégré des personnes physiques (SIPP) dans la mesure nécessaire à l'établissement de la facturation de ses écolages.

2. réductions

Art. 39 [1]Lorsque plusieurs élèves, à la charge des mêmes parents, suivent simultanément des cours au CMNE, une réduction de 5% par élève à charge est accordée sur l’ensemble de la facture familiale.

[2]Pour les élèves et élèves adultes qui pratiquent deux instruments ou plus, une réduction de 25% est accordée sur la part individuelle du forfait de base.

[3]Sur remise d'une attestation officielle, les personnes au chômage et les bénéficiaires d'une rente AI/AVS peuvent obtenir un rabais de 10% sur l'écolage total du forfait *Cursus adultes*.

3. indexation à l’IPC

Art. 40 [1]Au début de chaque législature le Conseil d’État indexe au renchérissement des quatre dernières années de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) :

a) les écolages avec effet à la rentrée scolaire suivante ;

b) le plafond légal des écolages et celui des émoluments, au sens de l’article 13, alinéas 2 et 3, LFMC.

[2]Les montants des écolages et des émoluments indexés sont arrondis au franc ou au demi-franc directement inférieur.

Défaut de paiement

Art. 41 En cas de défaut de paiement d'écolage, d'émolument ou d'immatriculation, l'élève peut être exmatriculé-e et de ce fait, ne plus avoir accès aux cours du CMNE.

CHAPITRE 4
Dispositions financières

Comptes d'investissement

Art. 42 La gestion des comptes d'investissement est assurée par le département.

Comptes de fonctionnement

Art. 43 Les comptes annuels de fonctionnement sont gérés par le CMNE, conformément au plan comptable de l'État. Ils font l'objet d'un chapitre spécifique au sein du département.

TITRE III
De la haute école

Relations avec la haute école

Art. 44 [1]Le service en charge des formations postobligatoires veille, pour le département, au respect de la convention passée avec la haute école assurant l'enseignement musical professionnel.

[2]Il entretient les contacts utiles avec les organes responsables de la haute école et de l'enseignement professionnel.

[3]Il recueille le rapport prévu à l'article 16 LFMC et le transmet au Conseil d'État. Sous l'autorité de ce dernier, il en assure la publicité.

TITRE IV
Dispositions finales

Abrogations

Art. 45 Sont abrogés :

a) le règlement d'application de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 19 décembre 2007 ;

b) le règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 19 décembre 2007 ;

c) le règlement concernant le système de thésaurisation personnelle proposé au personnel enseignant du Conservatoire neuchâtelois, du 9 avril 2003 ;

d) le règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 6 mai 2015.

Entrée en vigueur et publication

Art. 46 [1]Le présent règlement entre en vigueur au 24 août 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 août 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND

ANNEXE

ÉCOLAGES ET ÉMOLUMENTS

CHAPITRE PREMIER

Écolages de base (en francs et par semestre)

Cursus école de musique – l'âge est calculé au 31 juillet			
Jeunes années, de l'âge de 2 à 6 ans		Dès 2 ans	
		Canton	Hors canton
Éveil à la musique parent-enfant (2 ans)	IM Éveil P/E 45'	161.-	317.-
Initiation à la musique parent-enfant (3 ans)	IM /P/E 45'	161.-	317.-
Initiation à la musique (4 à 6 ans 1ère – 3ème année scolaire)	IM 45'	161.-	317.-
Initiation instrumentale, flûte traversière, guitare, harpe (5 à 6 ans)	II 45'	161.-	317.-
Préparatoire instrumental (4 à 6 ans)	EI 30'	445.-	1'561.-

Forfait cours instrumentaux et vocaux dès l'âge de 7 ans		Dès 7 ans, 4e année scolaire (selon âge défini par le présent règlement)	À partir de 30 ans et plus	
		Canton		Hors canton
Formation vocale initiale (7 à 12 ans)	FV 45' + So 45'+ EC[2]	407.- 213[1]		772.-
Élémentaire / Moyen	EI 30' + So 45' + EC[2]	595.-		1'893.-
Élémentaire / Moyen	EI 45' + So 45' + EC[2]	831.-		2'665.-
Secondaire I / Secondaire II	EI 45' + So 60' + EC[2]	853.-		2'729.-
Secondaire I / Secondaire II	EI 60' + So 60' + EC[2]	1'088.-		3'502.-
Terminal	EI 60' + So 60'+ EC[2]	1'088.-	1'957.-	3'502.-
Supérieur	EI 60' + EC[2]	959.-	1'727.-	3'104.-
Supérieur	EI 90' + EC[2]	1'432.-	2'579.-	4'649.-

[1] En plus, en cas d'inscription à un cours individuel.
[2] La participation aux ensembles, orchestres et chœurs est comprise dans le forfait pour les élèves du CMNE.

Solfège (So) à la carte (dès 7 ans)		
Élémentaire / Moyen	So 45' + EC[3]	213.-
Secondaire / Terminal / Elém. Ado/ Moyen Ado	So 60' + EC[3]	267.-

Formation aux adultes		*De 18 à 29 ans*	*À partir 30 ans et plus*	*Pour tous les âges*
		Canton		*Hors canton*
Adulte 30'	EI 30'+ EC[3]	584.-	879.-	1'561.
Adulte 45'	EI 45' + EC[3]	869.-	1'303.-	2'332.-
Adulte 60'	EI 60' + EC[3]	1'152.-	1'732.-	3'104.-
Rythmique séniors, adulte dès 60 ans	RS 50'	267.-		

Cours collectif instrumental et/ou vocal *(écolage non compris dans le forfait. Durée du cours 30' à 60' selon le nombre d'élèves, minimum 2 élèves)*	*Jusqu'à 17 ans*	*De 18 à 29 ans*	*À partir de 30 ans et plus*	*Pour tous les âges*
	Canton			*Hors canton*
Musique de chambre instrumental et vocal	214.-	257.-	386.-	772.-
Découverte de la basse électrique JMA (inscription une seule fois pour un semestre, cours répartis sur l'année scolaire)				
Accompagnement à la guitare, dès 18 ans	-	257.-	386.-	772.-

Pratique d'ensemble *(Inclus dans le forfait pour les élèves inscrits à un cours individuel)*	
Ensembles, orchestres, chœurs et ateliers JMA (EC[3])	214.-

Cursus – Pre-College (PC)		
	Canton	*Hors canton*[*]
Formation complète	2'145.-	12'869.-

[*]*Les étudiant-e-s hors canton ayant été accepté-e-s en formation PCcomédie musicale bénéficient du tarif cantonal*

Cursus ACMNE et AAAJU *(selon les modalités définies par voie de concordat avec l'ACMNE et l'AAAJU)*		
Élémentaire et Moyen	EI 30' + So 45' + EC[3]	426.-

[3]*La participation aux ensembles, orchestres et chœurs est comprise dans le forfait pour les élèves du CMNE.*

Essai	
Bon pour une leçon de 30 minutes	43.-

Carte multicours pour les jeunes (30 min) / cours instrumentaux et chant, individuels		
	Canton	*Hors canton*
5 cours	214.-	429.-
10 cours	418.-	847.-

Carte multicours pour les adultes (45 min)		
	Canton	*Hors canton*
5 cours	429.-	965.-
10 cours	837.-	1'823.-

CHAPITRE 2

Émoluments (en francs)

Immatriculation	53.-
Inscription aux examens finaux des degrés terminal, supérieur et P-C	
Désinscription tardive aux examens	
Délivrance d’un titre	
Immatriculation dans un nouveau cours collectif	